

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF 3 JULY 1988
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 22 FEBRUARY 1996

1996

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN
DU 3 JUILLET 1988
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 22 FÉVRIER 1996

Official citation:

*Aerial Incident of 3 July 1988 (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Order of 22 February 1996,
I.C.J. Reports 1996, p. 9*

Mode officiel de citation:

*Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 22 février 1996,
C.I.J. Recueil 1996, p. 9*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070737-0

Sales number
N° de vente:

674

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

22 février 1996

1996
22 février
Rôle général
n° 79AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN
DU 3 JUILLET 1988(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 88 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 mai 1989 par laquelle la République islamique d'Iran a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale et de la convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, différend qui a découlé de la destruction, le 3 juillet 1988, d'un avion iranien et de la mort de ses deux cent quatre-vingt-dix passagers et membres d'équipage,

Vu les notifications adressées, respectivement, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, et aux parties aux conventions sus-indiquées, conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut,

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1989 par laquelle la Cour a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'ordonnance du 12 juin 1990 par laquelle le Président de la Cour a reporté au 24 juillet 1990 et au 4 mars 1991 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire et du contre-mémoire,

Vu le mémoire déposé par la République islamique d'Iran et les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour présentées par les Etats-Unis d'Amérique dans les délais ainsi prorogés,

Vu l'ordonnance du 9 avril 1991 par laquelle la Cour a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu les ordonnances du 18 décembre 1991 et du 5 juin 1992 par lesquelles le Président de la Cour a reporté successivement au 9 juin et au 9 septembre 1992 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourrait présenter un tel exposé écrit,

Vu l'exposé écrit contenant les observations et conclusions de la République islamique d'Iran sur les exceptions préliminaires, déposé dans le délai ainsi prorogé,

Vu les observations écrites présentées par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 4 décembre 1992, dans le délai fixé à cet effet par le Président de la Cour conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement,

Vu la lettre du 8 août 1994 par laquelle les agents des deux Parties ont conjointement informé la Cour que leurs gouvernements avaient «entamé des négociations qui pourraient aboutir à un règlement total et définitif de [l']affaire» et l'ont priée de «renvoy[er] *sine die* l'ouverture de la procédure orale», dont elle avait fixé la date au 12 septembre 1994;

Considérant que, par une lettre datée du 22 février 1996 et déposée au Greffe le même jour, les agents des deux Parties ont conjointement notifié à la Cour que leurs gouvernements sont convenus de se désister de l'instance parce qu'ils sont parvenus

«à un arrangement amiable complet et définitif pour ce qui est de tous les différends, divergences de vues, demandes, demandes reconventionnelles et questions que suscite ou peut susciter, directement ou indirectement, la présente instance, ou qui sont directement ou indirectement liés ou associés à celle-ci»,

Prend acte du désistement, par accord des Parties, de l'instance introduite le 17 mai 1989 par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et

les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
